

VD_GERICHTE PE17.020166 vom 1. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.020166

FR: VD_GERICHTE PE17.020166 du 1 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE17.020166 del 1 dicembre 2023

Erwägungen

E. 17

avril 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_503/2022 du 17 avril 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). 2.2 En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il ressort de l'instruction qu'il a proposé à la patiente de la garder en observation, ce que cette dernière et son conjoint ont refusé, préférant rentrer à leur domicile. Il ajoute que l'expert a relevé à cet égard que les conditions en placement en chambre de soins intensifs n'étaient pas réalisées. Il en déduit que l'on ne voit pas comment il aurait pu hospitaliser la patiente, sauf à prononcer un placement à des fins d'assistance. Il n'y avait cependant aucun élément somatique pour ordonner un tel placement, seul restant alors un motif psychiatrique. Or il appartenait au médecin spécialiste en psychiatrie de poser le diagnostic différentiel, comme l'a retenu l'expert. On ne pouvait alors reprocher au recourant de s'être référé au diagnostic psychiatrique de sa consœur, qui ne voyait aucune contre-indication au retour de la patiente à domicile. Ces moyens sont fondés. En effet, comme le relève sans réserve l'expert, les indications données à la patiente et à son compagnon à leur sortie du CHUV par le prévenu étaient suffisantes et adéquates. Si certaines violations des règles de l'art ont certes été retenues par ailleurs, l'expert a toutefois estimé que « (...) même la meilleure prise en charge au CHUV, le diagnostic correct, le traitement adapté et une hospitalisation n'auraient pas pu éviter le suicide de (la patiente) ». Plus encore, sous l'angle du diagnostic, l'expert a indiqué qu'il n'y avait « pas de facteurs de risque qui pouva[ient] être identifiés à ce stade » et qu'« il

- 9 - n'y a[vait] pas de facteurs de risque clairement identifiés et identifiables qui permettraient de pouvoir avoir un pourcentage quantifiant le passage à l'acte ». Aucun élément au dossier n'infirmait cet avis, sur lequel la Procureure s'est du reste fondée pour libérer le prévenu des fins de la poursuite pénale. Certes, une hospitalisation de la patiente assortie d'une surveillance étroite aurait été de nature à réduire le risque de raptus, soit de passage à l'acte. Cependant, aucun motif ne commandait au prévenu d'ordonner l'hospitalisation, faute de toute atteinte somatique qui en aurait constitué une indication. Il ressort en outre de l'expertise que le suicide de la patiente a constitué un événement imprévisible, fortuit et inopiné. Partant, aucune mesure de l'art médical – même une hospitalisation en régime ordinaire – n'aurait pu le prévenir. Il s'ensuit qu'il n'existe aucun comportement illicite et fautif, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP, par lequel le prévenu aurait

provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Qui plus est, on ne saurait reprocher au médecin d'avoir fautivement causé l'ouverture de la procédure pénale, dès lors que l'expert a estimé qu'aucune mesure n'aurait pu empêcher le suicide de la patiente. Le fait à l'origine de l'ouverture de la procédure pénale n'est donc pas en rapport de causalité adéquate avec le comportement que la Procureure retient à la charge du prévenu, ce comportement aurait-il même été illicite et fautif. 2.3 Les conditions d'application de l'art. 426 al. 2 CPP ne sont ainsi pas réunies. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée à son chiffre IV, en ce sens que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus.

- 10 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 810 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Enfin, le recourant n'a pas pris ses conclusions avec suite de frais et dépens, ce qui a pour effet d'exclure toute indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en sa faveur. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 octobre 2023 est réformée comme il suit au chiffre IV de son dispositif : « IV. laisse les frais de procédure, par CHF 5'000.- (cinq mille francs), à la charge de l'Etat ». L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 810 fr. (huit cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amédée Kasser, avocat (pour Q. _____), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.